

**DECISION N° 06819/ARMP/CRD/DEF DU 17 AVRIL 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE SENELEC SOLLICITANT L'ARBITRAGE
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUITE A L'AVIS NEGATIF
DE LA DCMP SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONCLURE UN MARCHÉ
COMPLEMENTAIRE POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU
SYSTÈME DE GESTION DE LA CLIENTELE (NSIC) CLE EN MAIN.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES ;**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du CRD ;

VU la saisine de SENELEC, par lettre du 08 avril 2019 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 11 avril 2019 à l'ARMP, SENELEC a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter son arbitrage, suite au refus de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) d'autoriser la signature d'un marché complémentaire au contrat clé en main n° F 0698/17, relatif à la fourniture et à l'installation d'un nouveau système de gestion de la clientèle (NSIC), avec le groupement SIDI S.p.A – SESAM Informatics.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends statue sur les saisines relatives aux litiges qui opposent les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la saisine de SENELEC fait suite à l'avis négatif, émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), sur la demande d'autorisation pour la signature d'un marché complémentaire au contrat n°F0698/17 relatif à la fourniture et l'installation d'un nouveau système de gestion de la clientèle (NSIC) clé en main ;

Que dans un tel cas, la saisine du CRD n'est soumise à aucun délai ;

Qu'ainsi, il convient de la déclarer recevable en application de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007.

SUR LES FAITS

Au terme d'une procédure d'appel d'offres international ouvert, SENELEC avait conclu, avec le groupement SIDI S.p.A – SESAM Informatics, un contrat d'un montant de 5 242 895 275,61 FCFA HT/HD, sur financement IDA, pour la fourniture et l'installation clé en main d'un Nouveau Système informatisé de gestion de la Clientèle (NSIC).

Au cours de l'exécution du contrat, un avenant d'un montant de 1 572 263 333,30 FCFA HT/HD a été conclu pour intégrer dans le marché de base, le prépaiement, la fourniture de terminaux de saisie portables ainsi que la modification et l'ajout de fonctionnalités.

Par la suite, SENELEC a envisagé la conclusion d'un marché complémentaire ayant pour objet l'implémentation du module « SAP SuccessFactor Cloud », afin de compléter la stratégie de digitalisation et de mise en œuvre de la « full mobilité » dans les « interventions clients ».

Saisie pour avis sur le projet de marché, la DCMP a émis un avis négatif. C'est ainsi que SENELEC a soumis le dossier à l'arbitrage du Comité de Règlement des Différends (CRD).

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

SENELEC rappelle que dans le projet NSIC, la solution proposée par le titulaire est articulée autour du système d'Information de type CRM SAP-IS U avec la base de données SAP HANA. La requérante informe que la base de données précitée permet d'accélérer tous les traitements des applications implémentées, sur une seule plateforme en mémoire.

En outre, SENELEC soutient qu'elle a voulu prendre en compte les lourdeurs constatées dans l'interfaçage de « SAP » avec « Oracle » et qu'à cet égard, elle cherche à unifier les différentes applications développées pour la gestion des ressources humaines et à intégrer la base de données du personnel, directement dans SAP HANA.

Selon SENELEC, l'implémentation du module « SAP SuccessFactor Cloud » permet de compléter sa stratégie de digitalisation.

Au vu de ce qui précède, SENELEC sollicite du CRD, l'autorisation de poursuivre la procédure de conclusion du marché complémentaire.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP soutient que SENELEC avait la possibilité de choisir, depuis le marché initial, le module SAP qui gère les ressources humaines vers le Cloud en lieu et place de l'interfaçage retenu initialement. Elle en déduit que l'évolution envisagée du système ne peut être considérée comme extérieure à la volonté de SENELEC.

Au final, la DCMP a émis avis négatif pour la conclusion du marché complémentaire, motivé par le fait que les conditions cumulatives d'une telle procédure, visées à l'article 76 du Code des Marchés publics, ne sont pas réunies.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que SENELEC souhaite obtenir du CRD, l'autorisation de poursuivre la procédure de conclusion d'un marché complémentaire pour faire évoluer le système de gestion de la clientèle, prévu dans le marché de base, par l'implémentation du module « SAP SuccessFactor Cloud » qui assure la gestion des ressources humaines.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 76.2 du Code des Marchés publics qu'un marché par entente directe peut être conclu sous forme de marché complémentaire pour des services qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, suite à une procédure de passation par appel d'offres ;

Que ce mode de contractualisation vise des prestations qui ne figurent pas dans le marché initial, mais sont devenues nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties et qui ne sont pas techniquement ou économiquement séparées du marché principal ;

Considérant qu'en l'espèce, SENELEC envisage de conclure un marché complémentaire pour implémenter le module « SAP SuccessFactor Cloud » dans la base de données « SAP HANA » du nouveau Système de gestion de la clientèle, mis en place par le groupement SIDI S.p.A- SESAM Informatics ;

Considérant que les arguments développés dans la saisine ne permettent pas d'établir le caractère extérieur et imprévu de la situation qui motive le recours au marché complémentaire ;

Qu'une bonne planification aurait permis de prévoir dans le marché de base, un système informatisé de gestion de la clientèle, intégrant toutes les applications nécessaires pour gérer l'ensemble des besoins exprimés par SENELEC dans son projet de digitalisation ;

Considérant, toutefois, que la décision d'unifier les différentes applications développées, notamment, celles relatives à la gestion des ressources humaines et d'intégrer la base de données du personnel dans l'outil SAP HANA, permet de faire l'économie des interfaces sur Oracle et d'optimiser la solution proposée par le groupement SIDI S.p.A – SESAM Informatics dans le marché de base ; celle-ci est articulée sur CRM SAP-ISU (solution de gestion des activités commerciales) avec SAP HANA, qui est une base de données en mémoire permettant d'accélérer les traitements des applications dans une plateforme en mémoire ;

Que le lancement d'une procédure concurrentielle pour désigner une entreprise en charge des nouvelles prestations ne garantit pas le respect des principes d'équité entre candidats, du fait de l'asymétrie de l'information dont pourrait bénéficier le groupement titulaire du marché de base, qui a conçu le projet initial selon le modèle clé en main ;

Qu'en outre, le choix d'un prestataire autre que le groupement titulaire du marché de base pour l'implémentation des applications relatives aux ressources humaines dans le nouveau système, ne permet pas d'avoir l'assurance d'une gestion optimale du contrat et des responsabilités, notamment, sur les aspects sécuritaires et de fonctionnalité du système global ;

Qu'à contrario, le recours au même prestataire permet de faire l'économie d'une procédure de passation qui ne serait pas efficace, d'optimiser la solution NSIC en place, de responsabiliser entièrement le groupement SIDI S.p.A-SESA Informatics, dans un contexte de marché clé en main et de mieux gérer la survenance d'incidents durant l'exploitation globale du système ;

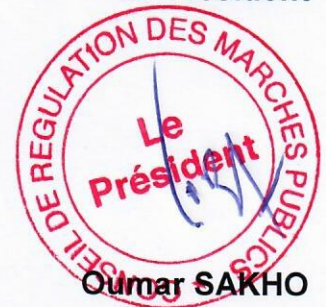
Qu'en conséquence, il y a lieu d'autoriser SENELEC à poursuivre la procédure de signature du marché complémentaire ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine de SENELEC recevable ;
- 2) Constate que SENELEC envisage de conclure un marché complémentaire, après un premier avenant, pour l'implémentation du module « SAP SuccessFactor Cloud » dans le nouveau système de gestion de la clientèle mis en place par le groupement SIDI S.p.A-SESA Informatics ;
- 3) Constate que SENELEC n'a pas fourni d'arguments permettant d'établir le caractère extérieur et imprévu de la situation décrite pour envisager un marché complémentaire ;
- 4) Dit que les conditions posées par l'article 76 du Code des Marchés publics pour conclure un marché complémentaire ne sont pas réunies ;

- 5) Constate que les nouvelles prestations permettent de profiter pleinement du système mis en place dans le marché de base, en mode clé en main et d'unifier les différentes applications intervenant dans la gestion des ressources humaines ;
- 6) Dit que le lancement d'une procédure concurrentielle requiert des mesures pour gérer les difficultés liées à l'avantage comparatif dont disposerait le groupement titulaire du contrat initial ;
- 7) Dit que le marché complémentaire donne l'avantage d'un gain de temps dans la procédure de contractualisation et, permet, durant l'exécution, de circonscrire tous les risques liés à la gestion des responsabilités dans la fonctionnalité et la sécurité du système global ;
- 8) Autorise, à titre exceptionnel, SENELEC à conclure le marché complémentaire pour intégrer la solution « SAP SuccessFactor Cloud » dans le système informatisé mis en place ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG